

## L'Institut de la protection sociale propose 14 mesures pour améliorer les rouages de la prévoyance-retraite

L'Institut de la **protection sociale** présente ce jour son deuxième livre blanc intitulé: «Réformer en profondeur la retraite et la prévoyance des salariés». Le **think tank** propose 14 mesures opérationnelles pour simplifier la vie des entreprises et renforcer les garanties des assurés.

### **Proposition n°1: Sécuriser les régimes collectifs d'entreprise.**

Rapporteur Martine Laclau-Lacrouts, expert-comptable et commissaire aux comptes du cabinet Exco. Les changements permanents de législation de réglementation et de doctrine administrative mettent les entreprises en difficultés en les exposant à des redressements. L'**IPS** propose d'étendre la procédure existante pour les dispositifs d'épargne salariale avec une validation définitive en amont des solutions mises en place par les autorités administratives.

### **Proposition n°2: Proposition d'un stress test en prévoyance.**

Rapporteurs, Laurent Ouazana, directeur général de Ciprés vie et Bruno **Chrétien**, président de l'**IPS**. Le système français de **protection sociale** ne prend pas en charge tous les risques lourds. Ces derniers sont particulièrement délaissés au détriment des risques moins prioritaires comme la mutuelle santé. Les pouvoirs publics doivent identifier ces lacunes et mettent l'accent sur leurs couvertures.

### **Proposition n°3: Unifier les règles inter-régimes pour les pensions de réversion.**

Rapporteur Alain Kiyack, directeur commercial, conseiller en gestion de patrimoine certifié chez Fiducial Conseil.

Les règles en matière de réversion sont parmi les plus injustes de nos régimes obligatoires. L'idée est de supprimer toutes les conditions de ressources dans le cadre de droits présentés comme contributifs et d'améliorer les droits du dernier conjoint.

### **Proposition n°4: Moderniser les retraites supplémentaires d'entreprise.** Rapporteur Patrick Roy, expert en protection sociale, ancien directeur de caisse de retraite.

Les régimes supplémentaires ne sont plus adaptés aux besoins de l'époque. L'objectif serait de proscrire la notion de retraite chapeau de l'article L.137-11 du Code de la Sécurité sociale. Une

## Évaluation du site

Le site du magazine financier L'AGEFI diffuse l'actualité économique.

**Cible**  
Professionnelle

**Dynamisme\*** : 158

\* pages nouvelles en moyenne sur une semaine

autre solution consisterait à créer un dispositif combinant les mécanismes des régimes à cotisations définies et à prestations définies.

**Proposition n°5: Financer la complémentaire santé retraite pendant l'activité.**

Rapporteur Michel Hallopeau, avocat associé, directeur du pôle retraite et prévoyance d'entreprise cabinet Fidal.

Les besoins de complémentaire santé ne sont pas financés en phase d'activité. Le but serait de mettre en place un système de compte de préfinancement de tout ou partie de la complémentaire santé du retraité pendant l'activité.

**Proposition n°6: Harmoniser les limites d'exonération des retraites supplémentaires des salariés.**

Rapporteur: Valérie Lecarpentier. Responsable du département juridique retraite, prévoyance, santé de Generali.

Rien ne justifie que les limites d'exonération fiscale et sociale ne soient pas les mêmes. L'objectif est de généraliser à 8 fois le Pass la déduction sociale et non à 5 fois.

**Proposition n°7: Simplifier les règles d'exonération sociale de financement des complémentaires entreprises.**

Rapporteur Michel Hallopeau, avocat associé, directeur du pôle retraite et prévoyance d'entreprise cabinet Fidal.

Les règles d'exonération sociale du financement des complémentaires entreprises sont devenues trop complexes. L'IPS propose d'établir un principe général pour déterminer ce qu'est une catégorie de salariés.

**Proposition n°8: Vers une revalorisation différenciée des points de retraite complémentaire.**

Rapporteurs Sophie Gréa, juriste, responsable service technique de **Factorielles** et Luc Williamson, expert-comptable et commissaire aux comptes associé du cabinet Grant Thornton.

Les points de retraite complémentaire n'ont pas tous été acquis dans les mêmes conditions. Ils ne devraient donc pas avoir la même valeur lors de la liquidation. L'objectif est d'introduire une revalorisation différenciée, telle qu'elle existe dans le régime des artisans et commerçants.

**Proposition n°9: Assouplir les conditions d'ouverture des droits aux indemnités journalières pour les salariés.**

Rapporteur Bruno **Chrétien**, président de l'IPS.

Les salariés les plus modestes sont parfois les plus mal traités en cas d'arrêt maladie. Une correction de cette situation s'impose.

**Proposition n°10: Modifier l'obligation décès pour les cadres.**

Rapporteur Patrick Julien, directeur du développement d'Alptis.

L'obligation de couverture décès des cadres n'a aucune raison valable d'être exprimée en taux de cotisation. L'idée est de reformuler le paragraphe 1er de l'article 7 de la CCN des cadres de 1947 sur la prévoyance de la façon suivante : *«les employeurs sont tenus de souscrire et financer intégralement un régime de prévoyance comportant la garantie minimum d'un capital décès égal au moins à trois fois le salaire annuel brut sous plafond de la Sécurité sociale.»*

**Proposition n°11: Améliorer l'article 4 de la loi Evin.**

Rapporteur Valérie Lecarpentier, responsable du département juridique, Retraite, Prévoyance, santé de Generali et Magali Millet, Responsable développement produits et juridique métier Mutuelle PréviFrance.

Le maintien des garanties est une bonne idée mais elle doit être reformulée pour éviter les abus. Il est indispensable de revoir le tarif au-delà de la 1<sup>er</sup> année en cas de départ du salarié. Il est impossible sur un contrat d'accueil individuel ou collectif à adhésion facultative de lier le tarif applicable au contrat groupe des actifs auquel le salarié était auparavant affilié à titre obligatoire.

**Proposition n°12: Responsabiliser l'organisme assureur.**

Rapporteur Michel Hallopeau, avocat associé, directeur du pôle retraite et prévoyance d'entreprise cabinet Fidal.

L'obligation d'information des assurés dans le cadre d'un contrat collectif est à la charge des entreprises. Il serait préférable de mettre cette obligation d'information à la charge de l'assureur et de manière directe, comme notamment c'est le cas pour les souscriptions individuelles.

**Proposition n°13: Généraliser la retraite progressive.**

Rapporteur Catherine Hanssen, Senior manager du Cabinet Mazars.

Certaines professions ne peuvent bénéficier de la retraite progressive. Rien ne justifie cette situation. Le principe serait de la généraliser aux professions libérales et aux dirigeants assimilés salariés

**Proposition n°14: Etendre la déductibilité Madelin aux associés de SEL**

Rapporteur Michel Hallopeau, avocat associé, directeur du pôle retraite et prévoyance d'entreprise cabinet Fidal.

Les associés de SEL ne peuvent déduire les cotisations facultatives à la différence des autres TNS. L'Institut préconise l'applicabilité de l'article 154 bis du CGI à rémunérations associées par un ajout de cette catégorie à celles déjà prévues par l'article 62 du CGI.

Lire le Livre Blanc de l'IPS 2013

Le Livre Blanc 2012 sur la protection des Travailleurs-non salariés